MAIRIE DE CUCURON

Rue Léonce Brieugne
84160 CUCURON
Tél : 04.90.77.22.01
mairie-cucuron@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme de Cucuron

RÉVISION ALLÉGÉE

NOTICE EXPLICATIVE

Additif au rapport de présentation

Mars 2021

JÉRÔME BERQUET URBANISTE O.P.Q.U.	**Jérôme Berquet - Urbaniste O.P.Q.U.** **Consultant en Planification & Urbanisme réglementaire** Le Dôme - 1122, avenue du Pirée - 34000 Montpellier
Ellip SIG	**ELLIPSIG** **Conseil & prestation en géomatique** Future Building 1 - Avenue des Platanes - 34970 Lattes

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5
1- Historique du plan local d'urbanisme 5
2- Objet de la révision allégée du P.L.U. de Cucuron 5
3- Régime juridique de la révision allégée 5

I – PRESENTATION GENERALE 8
1- Contexte communal 8
2- Présentation du projet de construction 11

II – DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT 14
1- Description générale 14
2- Milieu physique 15
3- Milieux naturels et biodiversité 17
4- Approche paysagère 20
5- Risques naturels 25
6- Servitudes et contraintes 26
7- Identification des enjeux 27

III- OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. 28
1- Exposé des motifs de la révision 28
2- Objet de la révision et changements apportés au P.L.U. 30

IV- EFFETS DE LA REVISON SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 40
1- Incidences sur la consommation d'espace 40
2- Incidences sur l'agriculture 40
3- Incidences sur le paysage 40
4- Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique 41
5- Incidences sur les réseaux 41
6- Incidences sur les risques 42
7- Incidences sur les nuisances et pollutions 42

INTRODUCTION

1- Historique du plan local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cucuron a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 15 mai 2015.

Depuis lors, le P.L.U. a fait l'objet d'une mise à jour constatée par arrêté du Maire du 28 mars 2017, d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2018 et d'une modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2019.

Par délibération en date du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée du P.L.U. dans les formes prévues aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

2- Objet de la révision allégée du P.L.U. de Cucuron

La procédure de révision allégée est entreprise en vue de créer, au sein de la zone agricole, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, pour permettre l'extension et le déploiement d'un atelier de ferronnerie installé depuis plusieurs années au lieu-dit Le Coignet, Chemin des Blaques.

3- Régime juridique de la révision allégée

Dans les développements suivants, les articles font référence au Code de l'urbanisme. En cas contraire, le code de référence est nommément cité.

3-1 Les conditions de fond

Au terme de l'article L153-34, le plan local d'urbanisme peut être révisé selon une procédure dite « allégée » lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

3-2 Les conditions de forme

Conformément aux dispositions de l'article L153-33, la révision est effectuée selon les modalités relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet de révision arrêté est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

3-3 Application des dispositions transitoires

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour autant, la présente procédure est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

En effet, l'article 12 du susdit décret prévoit le régime dérogatoire suivant :

« VI. - Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. (…)

Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité. »

Dans les développements suivants, les articles relatifs à la partie législative du Code de l'urbanisme se réfèrent donc au régime modernisé tandis que les articles relatifs à la partie réglementaire se réfèrent au régime antérieur. Ces derniers sont marqués d'un astérisque pour faciliter leur identification.

I – PRESENTATION GENERALE

1- Contexte communal

1-1 Contexte général

La commune de Cucuron se positionne au Sud-Est du département de Vaucluse, au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon. D'une superficie de 32,68 km², le territoire communal se développe du versant Sud du Massif du Luberon à la plaine d'Aigues qui se déploie jusqu'à la Durance, principale rivière de Provence.

Membre de la Communauté Territoriale du Sud Luberon - COTELUB (23.000 habitants), la commune compte 1.766 habitants en 2017[1] et intègre les bassins de vie et d'emplois de Cadenet, Pertuis et Aix-en-Provence.

Historiquement, le village s'est implanté sur une éminence rocheuse, à l'interface entre les reliefs forestiers et la plaine, tandis que la nature calcaire et alluviale de la plaine et sa valorisation agricole ont favorisé le développement d'une urbanisation diffuse : hameaux, mas et fermes isolés, originellement liés aux exploitations. Beaucoup ont perdu leur vocation, ont été réinvestis ou rénovés pour de l'habitat.

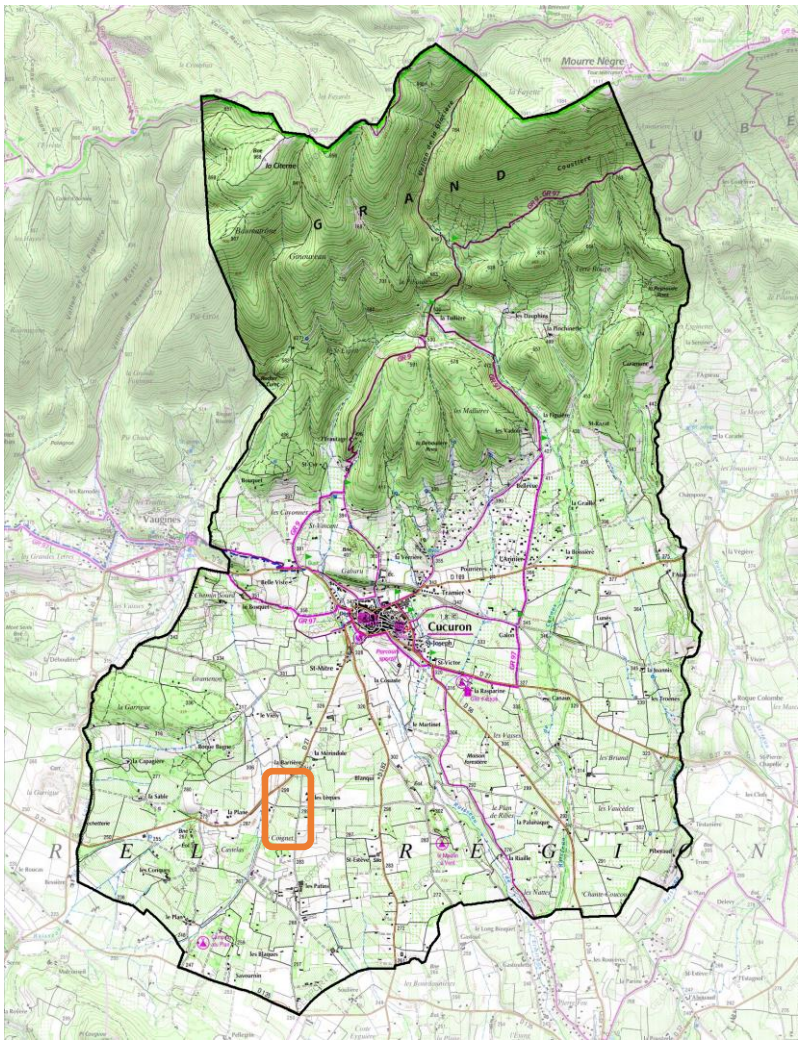

Localisation du secteur dans la commune

[1] *Population municipale - Source INSEE RP2017 (géographie au 01/01/2019) - Populations légales 2017 entrées en vigueur au 1er janvier 2020*

1-2 Contexte économique

L'activité économique de Cucuron se fonde sur trois piliers qui suivent des dynamiques différentes : l'agriculture, le secteur du commerce, des services et de l'artisanat et le tourisme.

En novembre 2009, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse a, dans le cadre du dispositif FISAC[2], fait réaliser une étude sur le commerce et l'environnement urbain du cœur de ville de Cucuron. Cette étude permet de faire le constat d'une économie locale principalement axée sur la sphère présentielle (hors agriculture), elle-même largement dominée par l'économie touristique.

La sphère présentielle correspond, selon la définition de l'INSEE, aux activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

L'étude souligne que l'offre commerciale, de services et artisanale est assez diversifiée (alimentation générale et spécialisée, banque, tabac, coiffeur, décoration, artisans du bâtiment, garage, ...), permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Cette offre exerce une certaine attractivité sur les communes voisines (Vaugines, Sannes, Ansouis, Cabrières-d'Aigues) et 95 % des commerçants de la commune déclarent avoir une clientèle composée des habitants des communes voisines et de touristes.

Pour les services spécialisés (supermarché, station service, électroménager, mobilier, librairie, ...), la commune intègre les zones de chalandises de Cadenet, Pertuis et Puyvert, voire d'Aix-en-Provence.

1-2-1 Commerces, services et artisanat : les dynamiques du secteur

Au terme de l'étude de 2009, le tissu économique communal se composait de 141 établissements (activités marchandes hors agriculture), soit une progression de + 29 % par rapport à 2002, profitant particulièrement aux entreprises de la construction et aux services. Dans le même temps, 43% des commerçants enregistraient une augmentation de leur chiffre d'affaire sur les trois dernières années.

Au vu des recensements INSEE, le secteur poursuit sa dynamique démographique des entreprises. La commune compte 217 établissements au 31 décembre 2017 (activités marchandes hors agriculture), soit une progression de + 54 % par rapport à 2009, avec une moyenne de création de 30 établissements par an.

Sur l'année 2018, 35 établissements ont été créés, dont 10 pour le secteur du commerce, transport, hébergement et restauration et 10 pour les services marchands aux particuliers, qui confirme la dynamique de l'économie présentielle.

---

[2] *Le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) a pour objectif de soutenir les services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales.*

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2017

	Nb	%
Ensemble	**217**	**100**
Industrie	24	11,1
Construction	34	15,7
Commerce, transport, hébergement, restauration	61	28,1
Services marchands aux entreprises	55	25,3
Services marchands aux particuliers	43	19,8

Champ : activités marchandes hors agriculture
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019

Sur les 309 établissements actifs recensés par l'INSEE au 31 décembre 2015 (toutes activités y compris l'agriculture), 52,8 % des établissements représentant 72,6 % des postes salariés relèvent de la sphère présentielle tandis que la sphère productive (y compris l'agriculture) ne représente que 27,4 % des emplois.

Concernant plus particulièrement le secteur de la construction, il représente 34 établissements, soit 15,7 % des établissements recensés au 31 décembre 2017. Cet effectif est relativement stable depuis 2011 (36 établissements), malgré des créations d'entreprises (6 sur la seule année 2018). Les entreprises ne sont pas toutes pérennes mais il existe une dynamique entrepreneuriale dans le domaine du bâtiment et de la construction.

1-2-2 Caractéristiques des établissements et entreprises

Au terme de l'étude de 2009, la structure des établissements se caractérisait par une forte prédominance de TPE (62 % d'établissements unipersonnels), un seul établissement employant plus de 10 salariés et une seule enseigne nationale étant présente sur la commune.

Au 31 décembre 2017, l'INSEE recense 203 entreprises (activités marchandes hors agriculture), avec un rythme de création de l'ordre de 26 entreprises par an sur la période 2009-2017. La structure individuelle reste très représentée. Sur les 34 entreprises créées en 2018, deux tiers sont des entreprises individuelles. Cette forme d'entreprise, souvent unipersonnelle, convient aux activités de l'économie présentielle.

Sur les 309 établissements actifs recensés par l'INSEE au 31 décembre 2015 (toutes activités y compris l'agriculture), 82,5 % des établissements ne comptent aucun salarié et 84 % des établissements du secteur commerce, transports, services divers sont unipersonnels.

Concernant plus particulièrement le secteur de la construction, 82,8 % des établissements recensés au 31 décembre 2015 ne comptent aucun salarié. Le secteur de la construction ne représente que 12 emplois salariés. On notera que 5 des 6 entreprises créées en 2018 dans ce domaine sont des entreprises individuelles.

2- Présentation du projet de construction

Le secteur de projet est le siège d'une activité artisanale de ferronnerie, métallerie et serrurerie (réalisation de portails, escaliers, pergolas, garde-corps, …) relevant du secteur de la construction selon la classification de l'INSEE.

2-1 Historique de l'entreprise

Fondée en 2001, l'entreprise s'est initialement installée dans un local de 50 m² sur la commune voisine de Vaugines. En quelques années, le développement de son activité a nécessité de disposer d'une surface de production plus importante pour répondre à un carnet de commandes grandissant. En 2009, l'entreprise s'est ainsi délocalisée pour s'implanter à Cucuron, lieu-dit Le Coignet, sur le secteur de projet, dans un atelier de menuiserie existant depuis 1988. D'abord en location, l'artisan a acquis le bâtiment en 2014 dans la perspective de pérenniser son activité *in situ.*

Implantée à proximité de la RD27 entre Cucuron et Lourmarin, l'entreprise a déployé son rayon d'action sur Cucuron et les villages alentours sur une dizaine de kilomètres. L'entreprise accueille des apprentis en formation professionnelle et a créé 2 emplois salariés en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) en 2012 et en 2017, à la faveur d'un développement de son activité.

Active depuis près de 20 ans dont une dizaine à Cucuron, l'entreprise représente un élément fort et pérenne de l'économie de la construction dans la commune et présente encore des perspectives de développement.

2-2 Expression des besoins

Actuellement, l'activité s'exerce dans un atelier d'une surface au sol de 140 m² intégré à un volume bâti d'environ 215 m² au sol. Des matériaux et des ouvrages sont entreposés dans les espaces extérieurs, sous des auvents ou en plein air.

Le chef d'entreprise souhaite agrandir l'atelier en vue :

- d'une part, d'accroitre sa surface de production pour développer son activité, pérenniser son implantation à Cucuron ainsi que les 2 emplois salariés, avec l'ambition d'en créer de nouveaux ;

- d'autre part, d'exercer son activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes. En effet, l'encombrement de l'atelier actuel par les machines et autres matériels d'exploitation, par le stockage du métal et autres matériaux, par les réalisations en cours et les ouvrages achevés, ne permet pas d'exercer l'activité dans de bonnes conditions d'ergonomie, de confort et de sécurité. En outre, l'entreposage extérieur des matériaux et ouvrages génère des risques de dégradation et préjudicie à la qualité paysagère des lieux.

2-3 Le projet de construction

Il est ainsi envisagé une extension de l'atelier d'environ 130 m² d'emprise au sol sur deux niveaux : un rez-de-chaussée dédié à l'extension de l'espace de production et un étage pour accueillir un espace bureau.

Le projet d'extension s'accompagne de la construction de deux auvents dans la continuité de la bâtisse, l'un en façade Est pour la partie livraison (environ 36 m² d'emprise au sol), en remplacement de celui existant, un autre en pignon Sud (environ 32 m² d'emprise au sol) pour abriter le chargement des produits finis.

En conservant une cohérence architecturale avec le bâtiment existant qui sera rénové, le projet cherche en outre à améliorer l'esthétique du lieu et en particulier la qualité paysagère des espaces extérieurs (occultation des dépôts extérieurs).

Plan de masse du projet

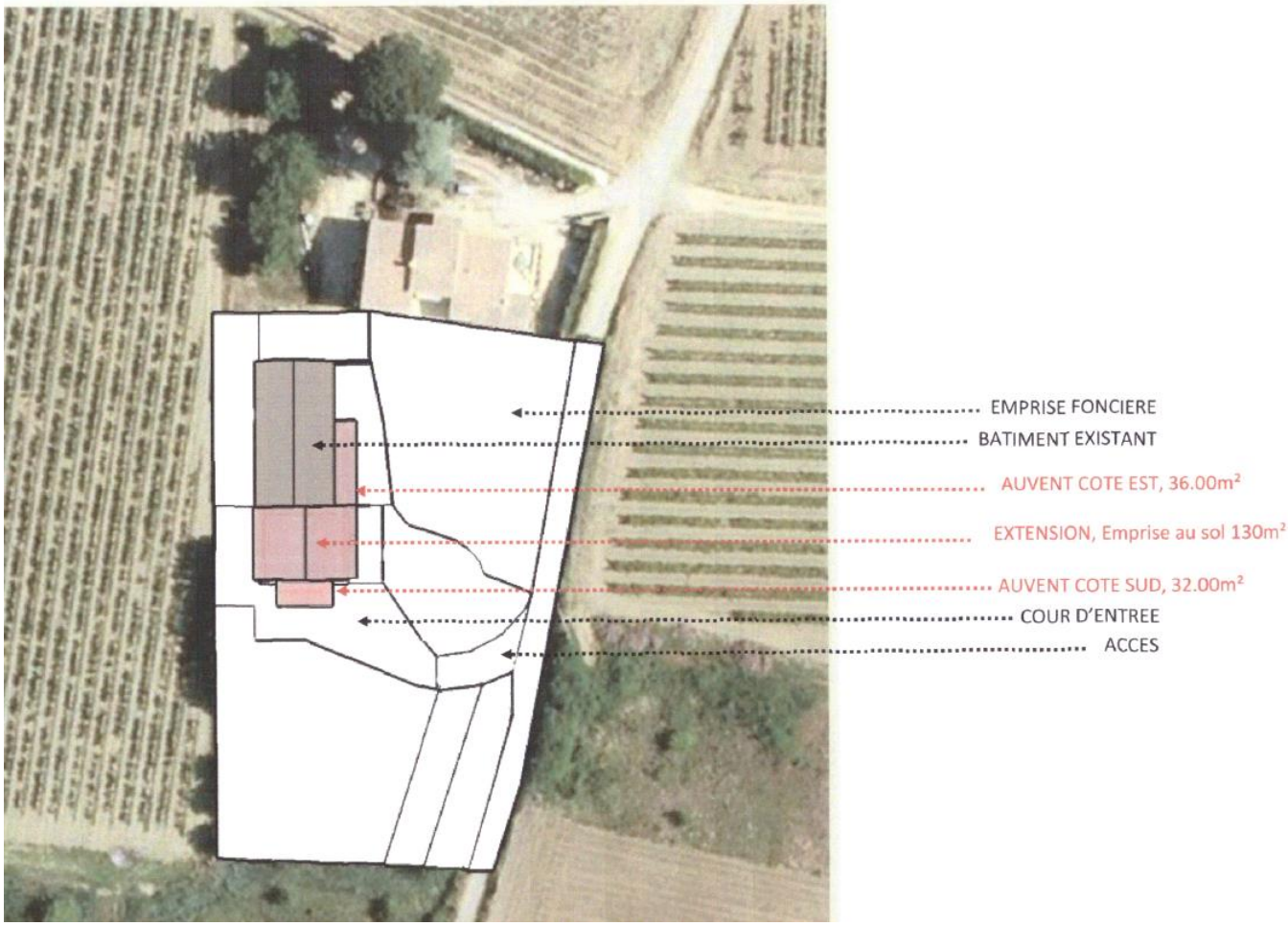

Source : Pétitionnaire

Principe architectural du projet

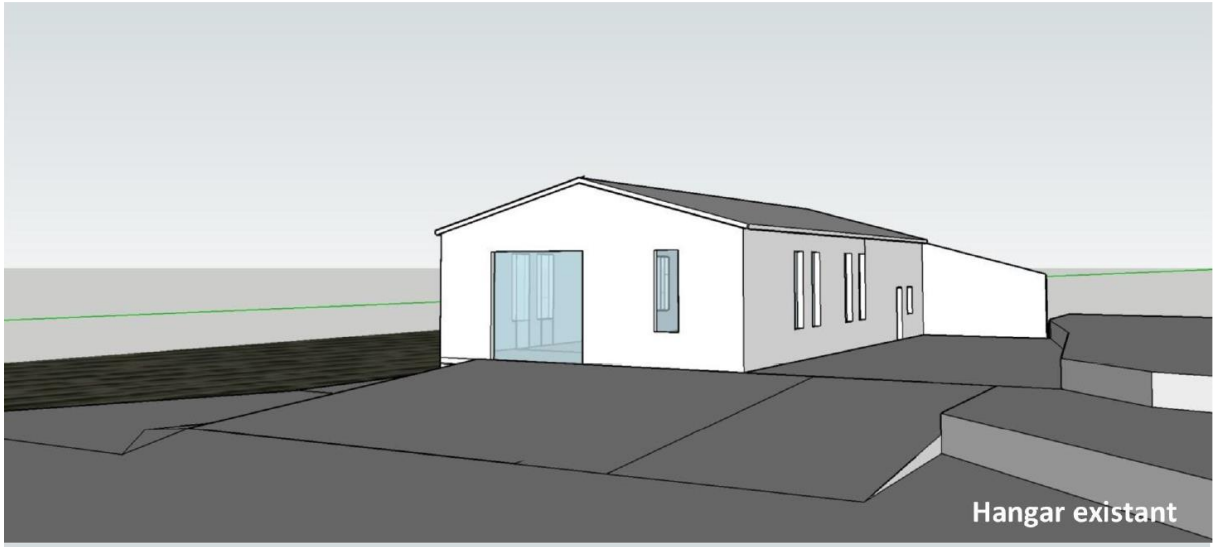

Source : Pétitionnaire

II – DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

La présente section a pour objet de faire une présentation synthétique du secteur de projet et de son environnement immédiat afin d'en tirer les principaux enjeux et de déterminer la faisabilité d'un projet de construction sur le site.

1- Description générale

Le secteur de projet se positionne au cœur de la plaine agricole, lieu-dit Le Coignet, à environ 2 km au Sud du village historique de Cucuron. A proximité de la Route départementale 27, dite Route de Lourmarin, il bénéficie d'une bonne accessibilité à partir du Chemin des Blaques. Implanté à proximité d'un mas d'habitation, le secteur accueille un bâtiment d'une emprise au sol de 215 m² abritant l'actuel atelier de ferronnerie.

Description générale du secteur

La bâtisse existante est édifiée en partie haute de la parcelle cadastrée E 1139, d'une superficie de 2.402 m². La partie centrale est dédiée aux espaces de circulation et à des dépôts extérieurs de matériaux et d'ouvrages. La partie basse est utilisée pour le stationnement des véhicules (véhicules utilitaires, du personnel et des visiteurs) sur des espaces non artificialisés.

Le secteur de projet, d'une surface d'environ 944 m², est circonscrit autour du bâtiment existant de l'atelier et de son projet d'extension.

2- Milieu physique

2-1 Relief et topographie

Positionné au cœur de la plaine d'Aigues qui se développe au pied du Massif du Luberon jusqu'à la Durance, le secteur présente une topographie relativement plane, à une altitude d'environ 290 m NGF.

Avec une pente inférieure à 5% orientée Nord-Est / Sud-Ouest, le mas d'habitation est en léger surplomb par rapport à l'atelier et la partie basse de la parcelle marque une légère inclinaison.

2-2 Hydrographie

Le secteur se positionne à une soixantaine de mètres à l'Est d'un cours d'eau temporaire qui conflue plus au Sud avec le ruisseau de Laval sur la commune de Cadenet, pour finalement se jeter dans la Durance.

Contexte topographique et hydrographique

2-3 Occupation des sols

Au sein de la plaine agricole, caractérisée par une urbanisation diffuse, le secteur se présente comme un espace anthropisé et habité depuis plusieurs décennies. Le mas d'habitation est édifié sur le site d'un ancien mazet. Le bâtiment de l'atelier a été construit en 1988 pour accueillir une entreprise de menuiserie.

Evolution de l'occupation des sols

Source IGN - Géoportail

Vue aérienne 1950-1965

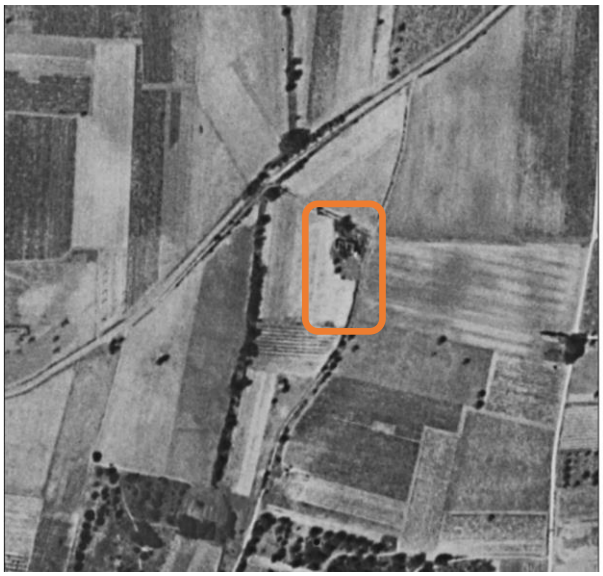

Autrefois cultivé, le secteur accueillait un mazet en bordure de parcelle, à l'ombre d'un bouquet d'arbres.

Vue aérienne 2019

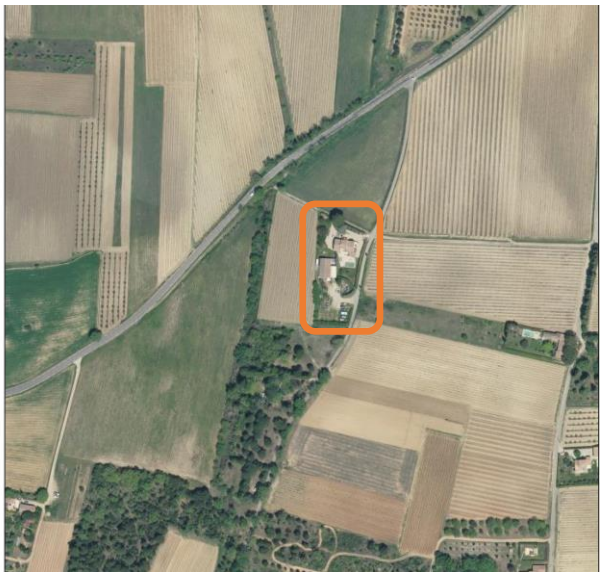

L'occupation bâtie s'est développée. Le mazet est devenu une habitation. Au sud, un boisement post-cultural est né.

2-4 Contexte agricole, naturel et forestier

Le secteur s'inscrit au cœur de la mosaïque agricole, entouré de vignes, de prairies et de friches. Comme l'ensemble de la plaine d'Aigues, le secteur intègre le périmètre de l'appellation AOC viticole « Luberon ». Les parcelles de vignes attenantes sont déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2018.

Toutefois, le site n'a plus de vocation agricole depuis au moins 1988. Il ne concerne aucune parcelle cultivée ni ne relève d'aucune exploitation agricole.

Au Sud du site, un petit bois s'est développé sur des parcelles autrefois cultivées. A l'Ouest, la ripisylve bordant le fossé s'est renforcée.

Espaces agricoles, naturels et forestiers

3- Milieux naturels et biodiversité

Différents types de zonages mettent en exergue les milieux naturels d'intérêt écologique sur le territoire communal. Détaillés dans l'évaluation environnementale du P.L.U., ils sont exposés de manière synthétique et cartographique dans les développements suivants.

Il en ressort que le site de projet intègre, comme l'ensemble de la commune, les périmètres suivants :

- Réserve de biosphère « Luberon-Lure » (zone de coopération)
- Réserve biologique de l'ONF
- Périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique « Luberon »
- Zone de Nature et de Silence – PNR Luberon

Toutefois, le site reste en dehors des zonages d'intérêt écologique suivants. Il n'accueille aucune espèce faunistique ou floristique protégée ou remarquable et se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui constituent la trame verte et bleue communale.

Localisation du secteur de projet
au regard des périmètres d'intérêt écologique

Zonage	Description	Distance évaluée au site
Arrêté de protection de biotope (APB)	FR 3800167 « Grands rapaces du Luberon »	4,3 km
Réserve naturelle nationale	Luberon	4 km
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR 9301585 « Massif du Luberon »	3,1 km
Zone de Protection Spéciale (ZPS)	FR 9310075 « Massif du petit Luberon »	4,4 km
Parc Naturel Régional du Luberon	Zone de Valeur Biologique Majeure	3,1 km
Espaces naturels sensibles	Forêt départementale de Sivergues	6,9 km
	Vallon de l'Aiguebrun	7,5 km
ZNIEFF type 1	84105123 « Crêtes du Grand Luberon »	5,3 km
	84105146 « Hêtraie du Grand Luberon »	5,5 km
ZNIEFF type 2	84105100 « Grand Luberon »	2,8 km
	84131100 « Petit Luberon »	6,4 km
	84109100 « Etang de la Bonde »	5,8 km
	84123100 « La Basse Durance »	6,9 km
	84108100 « Terrasses Duranciennes »	7,3 km
Plan national d'action	Aigle de Bonelli	4,5 km
Trame verte et bleue – SRCE	Réservoir de biodiversité	2,6 km
	Zones humides	1,3 km
	Cours d'eau	6,3 km

Situation du secteur au regard des périmètres d'intérêt écologique

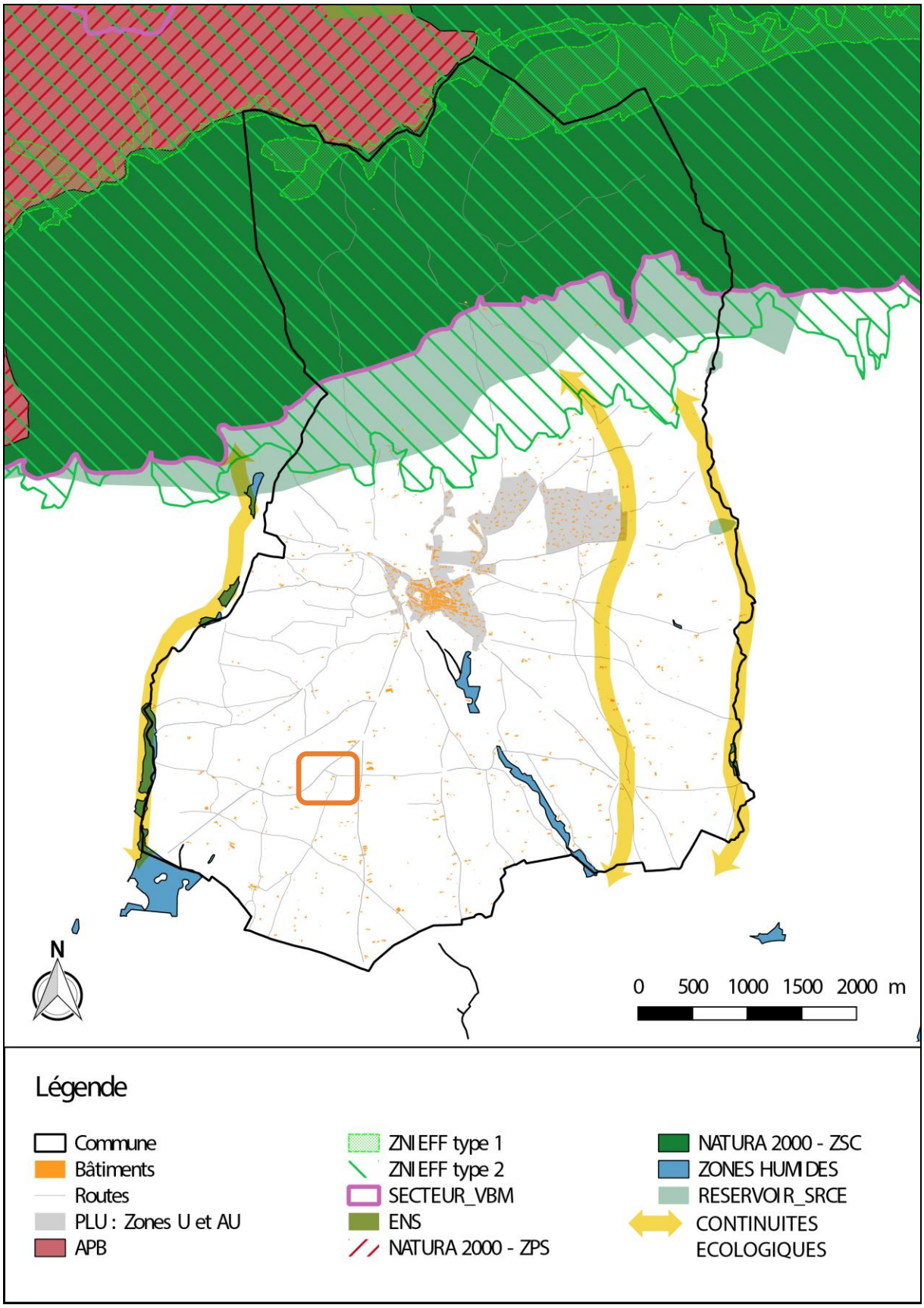

4- Approche paysagère

4-1 Le grand paysage

A l'échelle de la commune, le secteur s'inscrit dans l'entité paysagère de la plaine cultivée. Celle-ci se caractérise par un paysage ouvert constitué d'une mosaïque agricole (vignes, oliviers, prairies, …) et des petits boisements, cadré par les grands massifs forestiers (Luberon au Nord et La Barbasse au Sud) qui forment les arrière-plans paysagers.

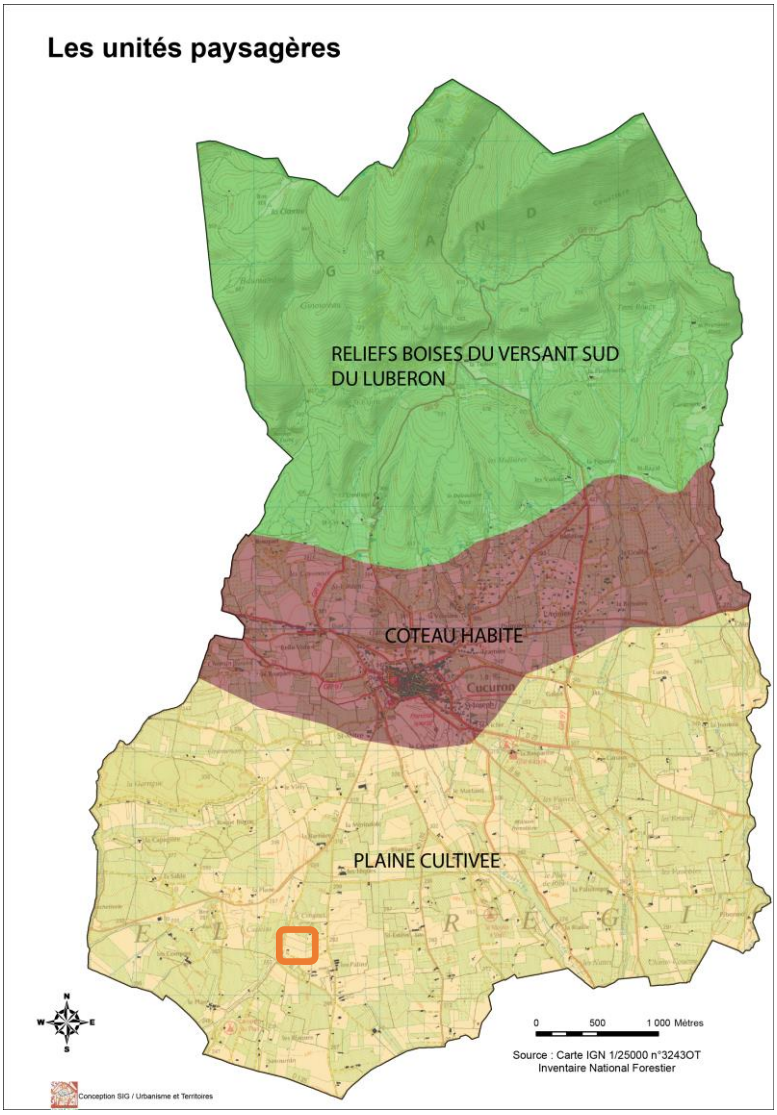

Extrait du PLU en vigueur

Le site au cœur de la mosaïque agricole

4-2 Approche patrimoniale

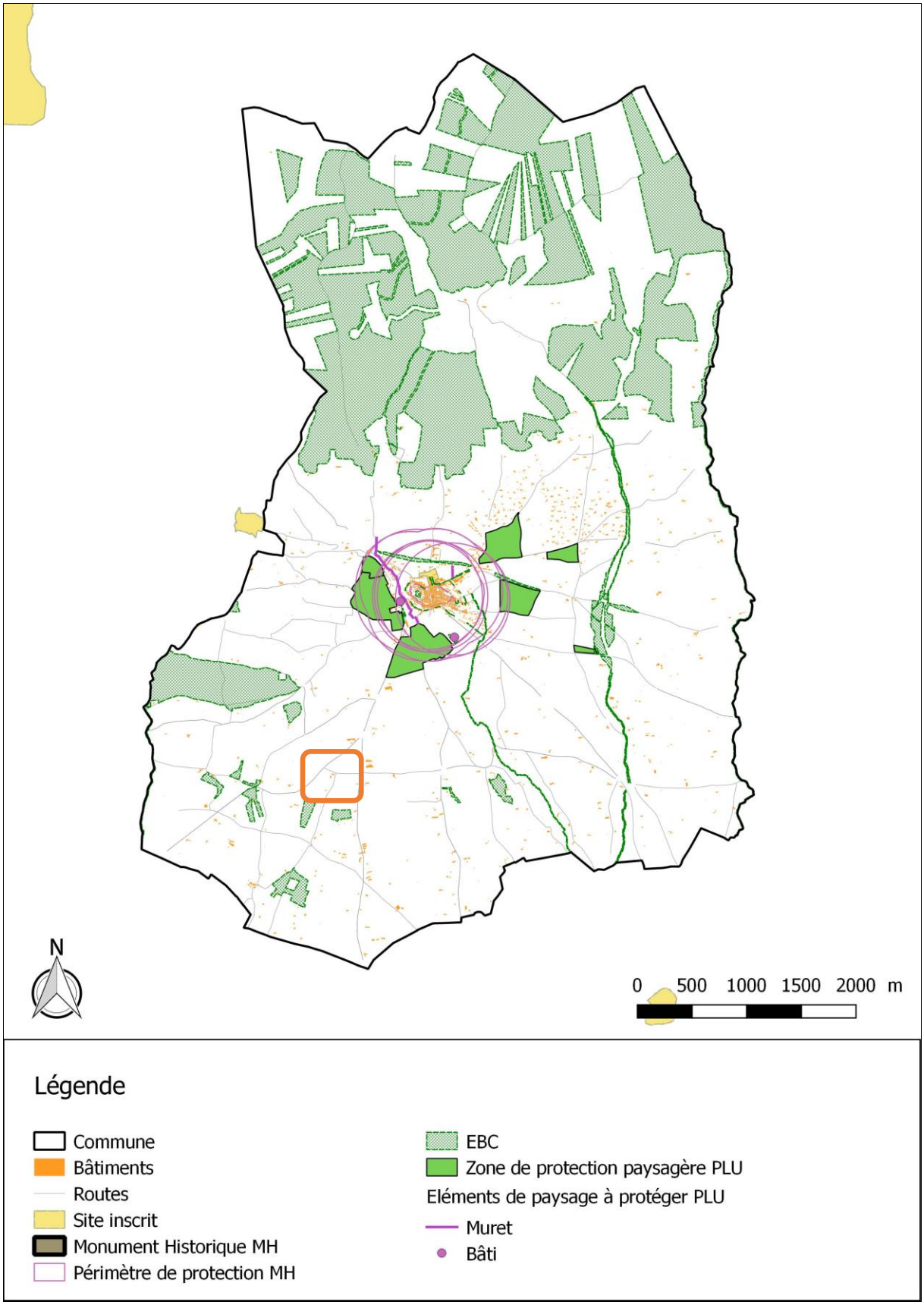

Le secteur se positionne en retrait des sites à forts enjeux patrimoniaux : site inscrit de la Place de l'Etang, Monuments Historiques du village, et éléments naturels ou bâtis protégés par le P.L.U. pour leur valeur paysagère et patrimoniale.

4-3 Structure paysagère du secteur

Les bâtiments existants s'inscrivent dans un écrin végétal constitué de haies arbustives en bordure de chemins, d'alignements d'arbres en limite de propriété et d'un bosquet libre duquel émergent un pin et un cèdre, deux motifs paysagers repères du lieu.

Plus à l'Ouest, la ripisylve qui accompagne le fossé joue le rôle de rideau végétal qui occulte de manière discontinue les bâtiments dans les perspectives depuis la RD27.

Structure paysagère

Vues depuis la RD 27 *(Source images : Google maps)*

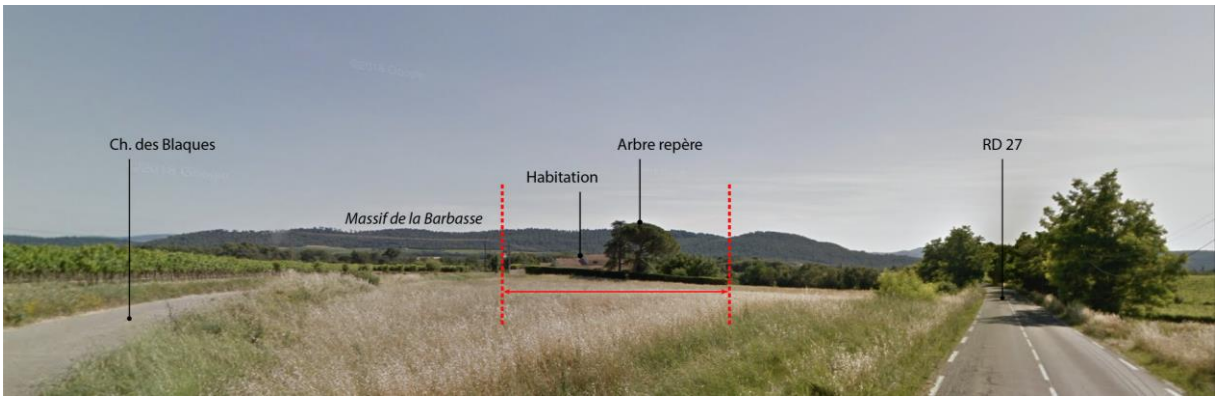

<u>Vue 1</u> : En arrivant du village de Cucuron depuis la RD27, au niveau de l'intersection avec le Chemin des Blaques, la perspective est très ouverte sur la plaine agricole et le massif de la Barbasse qui borde la Durance en arrière-plan. A une distance d'environ 200 mètres, le site se distingue par l'arbre repère et les toits de l'habitation mais le bâtiment de l'atelier est masqué par la végétation.

<u>Vue 2</u> : A l'approche du site, la discontinuité de la végétation en bordure de route ouvre des fenêtres paysagères sur les bâtiments. Sur la photo ci-dessus, à une distance de 150 mètres environ, s'entraperçoivent, partiellement masqués par la végétation, les toits de l'habitation et la façade latérale de l'atelier dans le prolongement de laquelle l'extension est prévue.

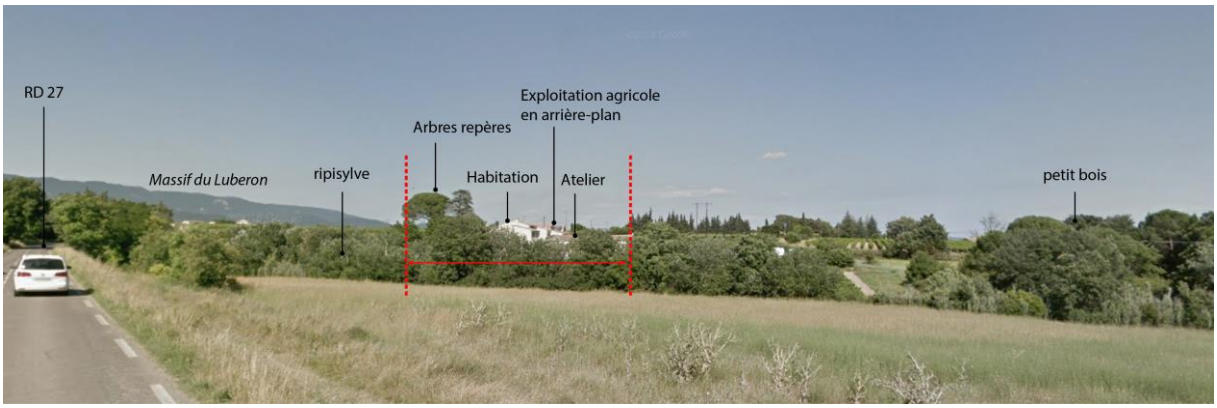

<u>Vue 3</u> : En arrivant par le Sud, une prairie rase met en relief le massif du Luberon en fond de scène et les boisements qui cadrent le site : la ripisylve au premier plan, les arbres repères, le petit bois, les alignements d'arbres du Chemin des Patins en arrière-plan. L'atelier est à peine perceptible, noyé dans la végétation. Les toits de l'habitation émergent et se confondent avec les bâtiments de l'exploitation agricole en arrière-plan.

Vues rapprochées

<u>Vue 4</u> : Accès à l'atelier depuis le Chemin des Blaques. L'atelier est partiellement occulté par la haie arbustive en bordure de chemin. Les dépôts extérieurs restent visibles. En arrière-plan, le massif du Petit Luberon.

<u>Vue 5</u> : Pignon Sud de l'atelier, auvents attenants et dépôts extérieurs ; le mas d'habitation voisin est masqué par une haie.

5- Risques naturels

5-1 Risque d'inondation

En l'absence de Plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.), l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la région PACA identifie les zones de débordement potentiel des cours d'eau et les zones soumises au phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

Le secteur est localisé en bordure d'une zone de ruissellement pluvial identifiée par l'AZI de part et d'autre du fossé.

5-2 Risque de feu de forêt

Au vu de la carte d'aléa feu de forêt, la plaine agricole présente un risque de feu de forêt globalement faible mais les petits boisements ponctuant la plaine sont soumis à un risque moyen.

Le secteur n'est pas directement concerné par le risque mais se positionne à l'interface d'un boisement soumis à risque moyen.

Risques d'inondation et de feu de forêt au droit du site

5-3 Risques liés aux sols et aux sous-sols

Le site se positionne à l'écart de toute zone à risque de mouvement de terrain de type effondrement ou éboulement. Il se trouve dans une zone soumise à un phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen.

5-4 Risque sismique

Comme l'ensemble du territoire communal, le secteur est concerné par un risque sismique d'aléa moyen (zone de sismicité 4 sur une échelle de 5) en application de la cartographie des zones de sismicité issue du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

6- Servitudes et contraintes

Le secteur n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique ni contrainte d'urbanisme. Il reste en retrait de la marge de recul de 25 mètres appliqué par le Règlement de voirie départementale de part et d'autre de l'axe de la RD 27.

Servitudes et contraintes au droit du site

7- Identification des enjeux

Carte de synthèse des enjeux
à l'échelle du site et son environnement proche

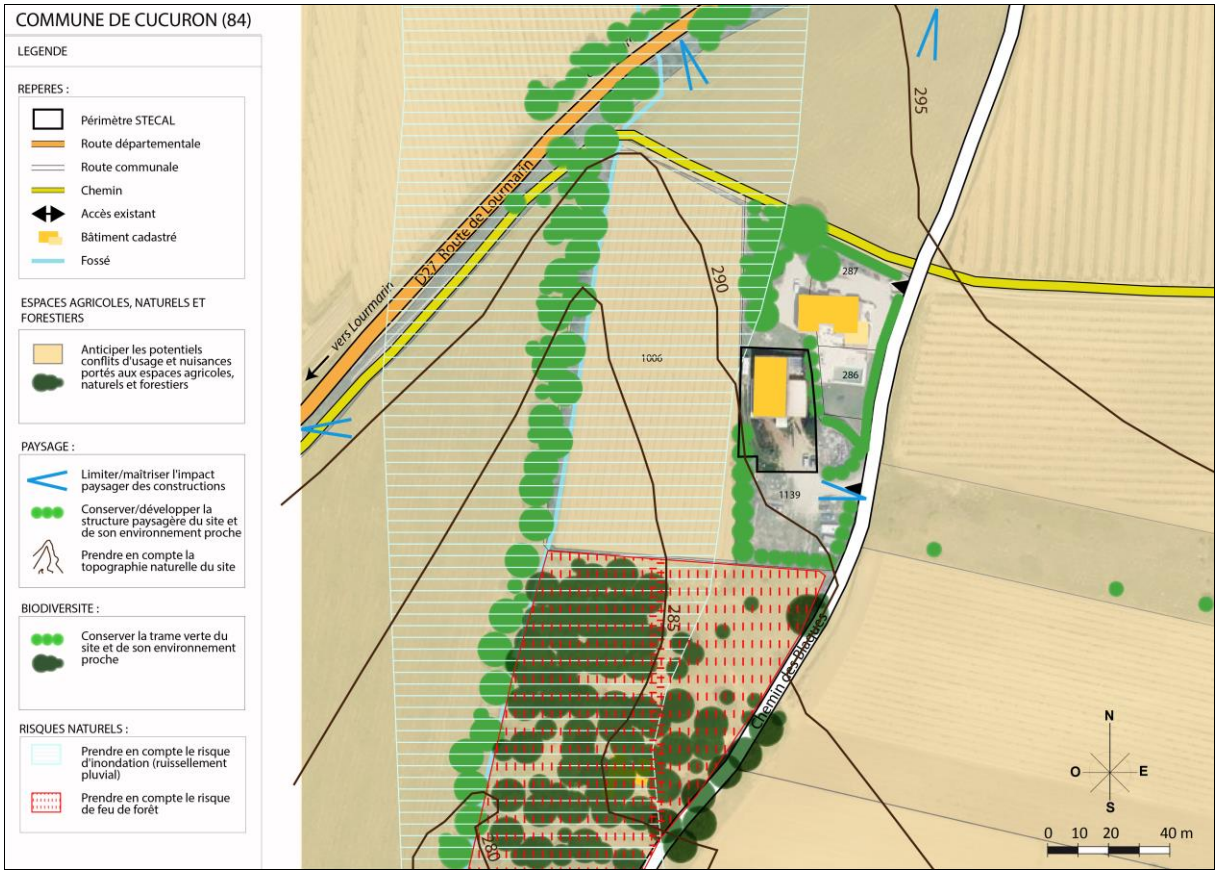

THEMATIQUES	ENJEUX
Espaces agricoles, naturels et forestiers	- Limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols - Anticiper les potentiels conflits d'usage et nuisances portés aux espaces agricoles, naturels et forestiers
Paysage	- Limiter/maîtriser l'impact paysager des constructions - Conserver/développer la structure paysagère du site et de son environnement proche - Prendre en compte la topographie naturelle du site
Biodiversité	- Conserver la trame verte du site et de son environnement proche
Risques naturels	- Prendre en compte le risque d'inondation (ruissellement pluvial) - Prendre en compte le risque de feu de forêt

III- OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U.

1- Exposé des motifs de la révision

1-1 Les dispositions du P.L.U. en vigueur

Au vu du zonage du P.L.U. en vigueur, le secteur de projet est classé en zone agricole A. Cette zone, qui constitue la plus vaste zone délimitée par le P.L.U., correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Extrait du P.L.U. en vigueur – Plan de zonage

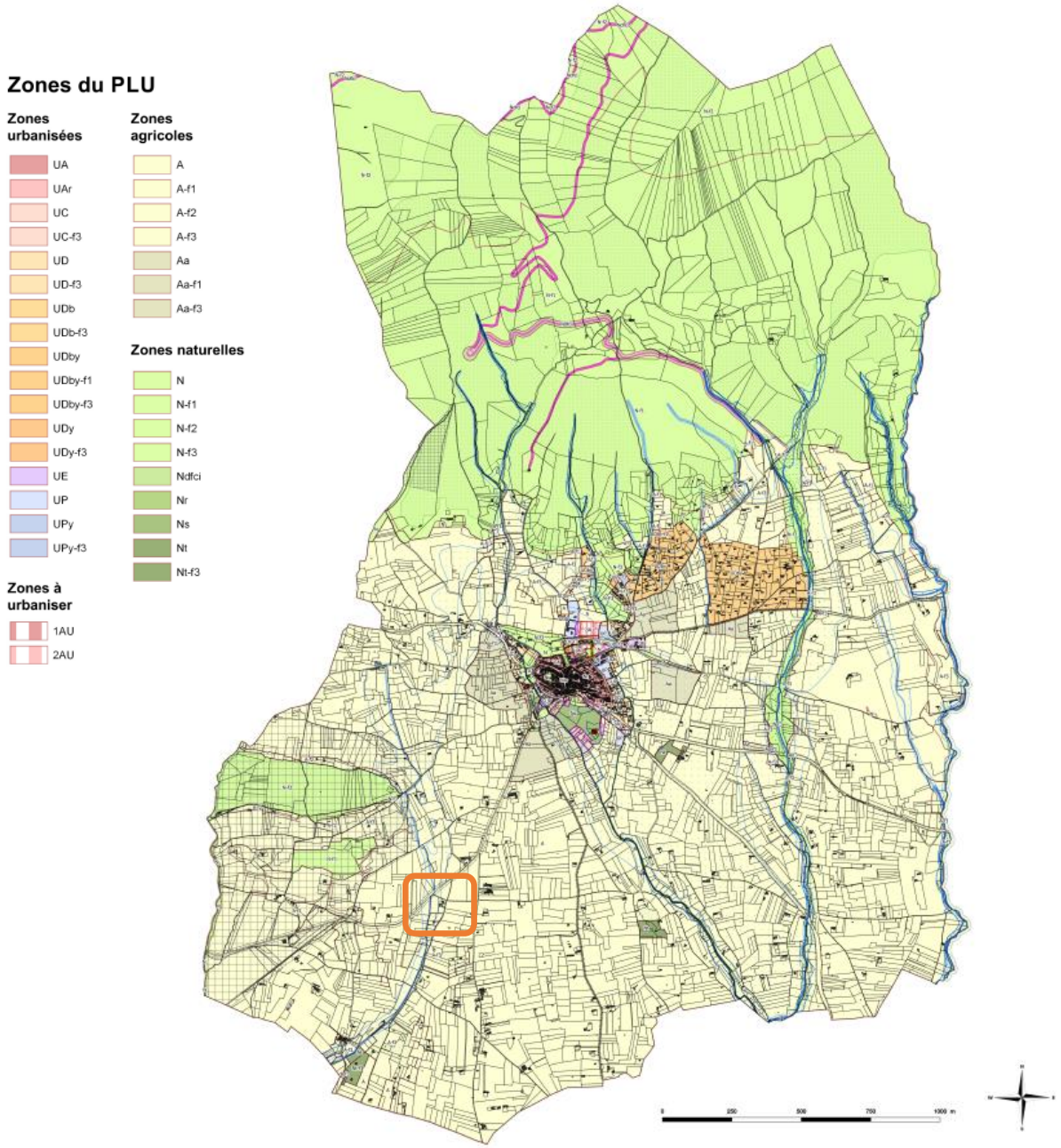

Au vu du règlement, la zone A est dédiée au développement des exploitations agricoles et n'admet que des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, le cas échéant sous réserve de conditions particulières.

Peuvent également être admises sous conditions :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants.

1-2 Exposé des motifs de la révision allégée

Au regard du P.L.U. en vigueur, l'extension du bâtiment artisanal existant sur le site de projet n'est pas autorisée considérant qu'elle ne constitue ni une construction nécessaire à l'exploitation agricole, ni une construction nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics ni une extension d'une habitation existante.

Pour autant, au vu de l'intérêt que présente l'entreprise de ferronnerie pour l'économie locale de la construction, notamment au regard des perspectives de développement de l'activité et de la création de nouveaux emplois locaux, la Commune souhaite favoriser le maintien de l'établissement *in situ.*

La Commune s'est ainsi déterminée pour faire évoluer le document d'urbanisme dans un sens favorable au projet, non sans avoir au préalable examiné le bien-fondé de la demande de l'artisan et apprécié le projet de construction par lui présenté :

- Par délibération du 29 avril 2019, après présentation du projet et de ses enjeux économiques, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'une extension du bâtiment artisanal et sur la création d'un STECAL en zone agricole ;

- Par délibération du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit une révision dite « allégée » du P.L.U. sur le fondement de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public :

  « Les objectifs poursuivis par la révision allégée sont d'instituer, à titre exceptionnel, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole du P.L.U. pour autoriser une extension maîtrisée d'une activité artisanale de ferronnerie, répondant aux besoins de développement de l'entreprise et permettant de pérenniser l'activité sur la commune, tout en définissant les conditions réglementaires garantissant le respect des objectifs agricoles et paysagers de protection de la plaine cultivée. »

2- Objet de la révision et changements apportés au P.L.U.

La présente révision du P.L.U. est entreprise afin de faire évoluer le document en vigueur pour offrir un socle réglementaire à la réalisation du projet d'extension du bâtiment artisanal et y inscrire les garanties d'une insertion environnementale et paysagère réussie telle qu'attendue par la Commune.

L'évolution du document consiste en la création d'un STECAL au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

2-1 L'institution d'un STECAL

2-1-1 Définition et régime juridique

Article L151-13 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

2-1-2 Appréciation du caractère exceptionnel

L'outil STECAL constitue une exception circonstanciée au régime d'inconstructibilité des zones agricoles, naturelles et forestières. Son institution dans le P.L.U. doit donc présenter un caractère exceptionnel, justifié à l'échelle du territoire communal.

Caractère exceptionnel au vu de la situation de l'entreprise

Active depuis près de 20 ans dont une dizaine à Cucuron, l'entreprise représente un élément fort de l'économie de la construction dans la commune et présente encore des perspectives de développement. Il s'agit donc d'une entreprise pérenne qui présente des besoins d'extension de sa surface de production.

Installée au cœur de la plaine agricole, l'entreprise ne peut cependant pas être délocalisée sur la commune dans la mesure où le foncier à vocation économique est manquant.

Afin d'éviter une évasion de l'entreprise hors de Cucuron, il est donc nécessaire de permettre un développement du bâtiment *in situ*.

Caractère exceptionnel au vu du P.L.U. en vigueur

Au vu du P.L.U. en vigueur, aucun STECAL n'est institué par le règlement, que ce soit dans les zones agricoles ou dans les zones naturelles et forestières.

Le P.A.D.D. se fixe pour orientation de préserver l'espace agricole pour pérenniser la qualité des paysages agricoles, porteurs d'identité locale, et soutenir l'activité agricole, pilier de l'économie cucuronnaise.

Le caractère exceptionnel du STECAL peut ainsi s'apprécier au regard des considérations suivantes :

- Il n'existe pas d'autres activités artisanales existantes dans la plaine agricole ; le STECAL constitue donc un cas unique et n'aura pas pour effet de créer un précédent,

- Le secteur reste de taille limitée, représentant une superficie de 944 m² environ au sein d'une zone agricole de plus de 1.755 ha, soit environ 0,005 % de la zone A,

- La capacité d'accueil reste limitée aux seuls besoins exprimés de l'entreprise,

- La vocation artisanale est ciblée sur le développement d'une entreprise existante à fort potentiel, cas unique à l'échelle de la zone agricole,

- Le projet n'est pas consommateur de foncier agricole.

2-2 L'adaptation du zonage

2-2-1 Création d'un secteur particulier

Au regard du caractère exceptionnel du STECAL, le P.L.U. en vigueur ne contient pas de zone adaptée à sa mise en œuvre.

La révision consiste ainsi à créer un secteur *ad hoc* au sein de la zone agricole, dénommé **secteur Ax,** délimité au plus près des besoins de construction exprimés. D'une superficie d'environ 944 m², il englobe ainsi la bâtisse existante, les emprises destinées à son extension et aux auvents ainsi qu'une bande libre autour des bâtiments existants et projetés.

Les espaces de circulation et de stationnement associés au fonctionnement de l'entreprise restent exclus du périmètre afin d'y éviter toute construction.

2-2-2 Création d'un élément de paysage à protéger

Le P.L.U. en vigueur identifie un certain nombre d'éléments de paysage et de patrimoine bâti à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme[3].

La haie arborée en limite de parcelle est identifiée en élément de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 car elle constitue un motif paysager majeur du site, dont le maintien est nécessaire pour limiter l'exposition paysagère de l'extension bâtie dans les perspectives depuis la RD27. A la demande de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, *« cet écran végétal [est] prolongé tout le long de la parcelle afin d'assurer une barrière physique opérante entre ce bâtiment et l'espace cultivé ».*

2-2-3 Création d'un espace ou secteur contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Le P.L.U. en vigueur identifie un certain nombre d'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue à protéger au titre de l'article R123-11 i) du code de l'urbanisme.

La ripisylve du fossé à l'ouest du STECAL est identifiée à ce titre sur l'ensemble de son linéaire pour faire suite à la demande de l'Autorité environnementale et du Parc Naturel Régional de Luberon « *de reconnaître et de protéger la valeur paysagère et écologique de l'ensemble de la ripisylve ».*

→ Il est créé un nouveau plan de zonage sur la partie Sud du territoire communal pour une meilleure lisibilité du secteur Ax, de l'élément de paysage à protéger et du secteur contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (cf. Pièce 6-3).

[3] Article L123-1-5 III 2° dans le PLU approuvé

Modifications du zonage :
création du secteur Ax, protection d'une haie d'intérêt paysager
et de la ripisylve du fossé

Plan de zonage en vigueur (extrait)

Proposition de zonage modifié (extrait)

Tableau de surfaces des zones

ZONES		SUPERFICIES (en ha)		
		AVANT Révision allégée	APRES Révision allégée	VARIATION (en ha)
ZONES U	UA	7,00	7,00	-
	UAr	6,23	6,23	-
	Sous-total UA	*13,23*	*13,23*	-
	UC	4,62	4,62	-
	UC-f3	0,95	0,95	-
	Sous-total UC	*5,57*	*5,57*	-
	UD	10,04	10,04	-
	UD-f3	1,71	1,71	-
	UDy-f3	0,27	0,27	-
	UDb	1,16	1,16	-
	UDb-f3	0,45	0,45	-
	UDby	52,77	53,16	-
	UDby-f1	1,09	1,09	-
	UDby-f3	0,63	0,63	-
	Sous-total UD	*68,12*	*68,51*	-
	UE	1,53	1,53	-
	Sous-total UE	*1,53*	*1,53*	-
	UP	5,11	5,11	-
	UPy	1,06	0,67	-
	UPy-f3	0,26	0,26	-
	Sous-total UP	*6,43*	*6,04*	-
	TOTAL ZONES U	94,88	94,88	-
ZONES A URBANISER	1AU	1,28	1,28	-
	2AU	2,55	2,55	-
	TOTAL ZONES AU	3,83	3,83	-
ZONES AGRICOLES	A	1565,57	1565,48	**- 0,09**
	A-f1	7,41	7,41	-
	A-f2	8,08	8,08	-
	A-f3	118,66	118,66	-
	Aa	53,12	53,12	-
	Aa-f3	2,83	2,83	-
	Ax	-	0,09	**+ 0,09**
	TOTAL ZONES A	1755,67	1755,67	-
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	N	22,36	22,36	-
	N-f1	913,57	913,57	-
	N-f2	366,26	366,26	-
	N-f3	47,24	47,24	-
	Ndfci	21,75	21,75	-
	Nr	0,75	0,75	-
	Ns	6,47	6,47	-
	Nt	4,66	4,66	-
	Nt-f3	2,21	2,21	-
	TOTAL ZONES N	1385,27	1385,27	-
TOTAL		**3239,65**	**3239,65**	-

2-3 La création d'un règlement adapté

La création du STECAL implique de définir les conditions de son aménagement à travers des prescriptions réglementaires adaptées aux enjeux du site et aux exigences de l'article L151-13. Il s'agit plus particulièrement de définir les conditions de l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2-3-1 Justification des dispositions particulières au STECAL

Dispositions réglementaires proposées	**Explications / Justifications**
ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
3- En secteur Ax Seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : - l'extension des constructions existantes destinées à l'artisanat, sous réserve que l'extension soit réalisée en tout point à l'intérieur des limites du secteur.	L'objectif est de « spécialiser » la destination du secteur en fonction des besoins déterminés et de définir les limites strictes de son urbanisation. Seules les extensions des constructions artisanales existantes sont autorisées, à l'exclusion de toute autre destination. L'implantation des extensions ne pourra excéder le périmètre du STECAL.
ARTICLE A3 – ACCES ET VOIRIE	
Pas de disposition nouvelle	Le STECAL est soumis au régime général de la zone.
ARTICLE A4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Pas de disposition nouvelle	Le STECAL est soumis au régime général de la zone, étant entendu que le secteur n'est pas desservi par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.
ARTICLE A5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Pas de disposition nouvelle	Le STECAL est soumis au régime général de la zone. Pour mémoire : - 25 mètres de l'axe de la RD 27, - 15 mètres de l'axe des autres routes départementales, - 10 mètres de l'axe des chemins ruraux et communaux.

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
En secteur Ax, les extensions seront édifiées en retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives.	L'objectif est de maintenir des bandes non bâties aux abords de la construction projetée pour limiter les conflits d'usage avec les parcelles voisines, qu'elles soient habitées ou exploitées, et pour favoriser le maintien ou la création de haies végétales en limite parcellaire. ***Nota : Pour l'application de cette disposition, les limites parcellaires ne doivent pas être confondues avec les limites du STECAL.***
ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	
Pas de disposition nouvelle	Reste non réglementé
ARTICLE A8 – EMPRISE AU SOL	
En secteur Ax, l'extension des constructions existantes ne pourra excéder 200 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision allégée n°1, soit 415 m² d'emprise au sol totale (existant + extension) à l'échelle du secteur.	L'objectif est de définir strictement les droits à construire. *Rappel : L'emprise au sol des constructions se définit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. (Article R420-1 du Code de l'urbanisme).* La construction existante mesure environ 215 m² d'emprise au sol. Le projet d'extension prévoit : - un volume principal (extension de l'atelier et bureau) d'environ 130 m² d'emprise au sol, - un auvent en façade Est d'environ 36 m² d'emprise au sol pour les livraisons, - un auvent en façade Sud d'environ 32 m² d'emprise au sol pour le chargement des produits finis. L'emprise au sol maximale est ainsi définie au plus juste, selon un double critère (emprise supplémentaire et emprise totale) pour permettre la réalisation du projet tout en maîtrisant la densité des constructions.

ARTICLE A9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
En secteur Ax, la hauteur des extensions ne peut excéder 9 mètres au faîtage et devra s'harmoniser avec celle du bâtiment support.	Une disposition particulière est définie pour le STECAL : par dérogation aux autres règles de la zone, la hauteur maximale est fixée à 9 mètres au faîtage. A la faveur d'une implantation de l'extension dans la pente, cette hauteur permettra la création d'un étage destiné au bureau de direction de l'entreprise tout en respectant la volumétrie générale du bâtiment existant. L'objectif est que l'extension s'inscrive comme le prolongement du bâtiment existant, moyennant une légère rehausse par rapport au faîtage de la toiture existante permettant la création du niveau supplémentaire.
ARTICLE A10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
<u>6- En secteur Ax</u> Les extensions devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment auquel elles se rapportent et aux perspectives paysagères. Les volumétries resteront simples. Les matériaux et les teintes utilisés en façade et en toiture, la forme des percements se réfèreront à ceux du bâtiment support, sans pour autant exclure les architectures de facture contemporaine ou permettant d'assurer des performances énergétiques ou environnementales. Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les auvents et annexes. Les volumes clos seront couverts d'une toiture à deux pentes dont l'orientation du faîtage, l'inclinaison, les matériaux et les débords seront identiques au bâtiment support. Les capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) ne doivent pas être établis en superstructures verticales sur les	En complément des dispositions générales de l'article A10, des dispositions particulières sont définies pour le STECAL. L'objectif est d'assurer une harmonie générale entre le traitement architectural de l'extension et celui du bâtiment existant afin que le volume adjoint s'inscrive comme le prolongement de ce dernier sans rupture architecturale manifeste.

toitures. Ils doivent être intégrés au volume général de la toiture. Les auvents et annexes ne doivent pas être constitués d'assemblage de matériaux hétéroclites. Leur couverture devra s'inscrire soit dans le prolongement de la toiture, un seul pan, sans rehausse et selon la même inclinaison, soit en toiture terrasse dans le prolongement du niveau du plancher de l'étage. Les travaux de déblais/remblais seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis.	
ARTICLE A11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES	
Pas de disposition nouvelle	Il ne semble pas nécessaire de fixer de norme chiffrée en matière de création de places de stationnement, considérant que la parcelle accueille déjà une surface affectée au stationnement.
ARTICLE A12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
En secteur Ax, les espaces libres seront traités en surfaces perméables et maintenus dans un état d'hygiène et de propreté permanent. Les dépôts extérieurs (matériaux, matériels, marchandises, …) seront masqués par des écrans végétaux. La haie végétale repérée aux documents graphiques devra être préservée. Toute destruction partielle ou totale donnera lieu à replantation au même endroit et selon une densité d'arbres au moins égale, avec des essences de la même espèce ou d'une espèce adaptée au climat local.	En complément des dispositions générales de l'article A10, des dispositions particulières sont définies pour le STECAL. L'objectif est, d'une part, de limiter l'artificialisation de sols et, d'autre part, de veiller à une image qualitative du secteur. La haie arborée en limite de parcelle est identifiée en élément de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 car elle constitue un motif paysager majeur du site, dont le maintien est nécessaire pour limiter l'exposition paysagère de l'extension bâtie dans les perspectives depuis la RD27.
ARTICLE A13 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ERNEGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
	Sans objet
ARTICLE A14 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
	Sans objet

2-3-2 Justification des dispositions particulières au STECAL au regard des attendus réglementaires

ATTENDUS REGLEMENTAIRES (Article L151-13 du code de l'urbanisme)	**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES**
Conditions de hauteur	Article A8 : hauteur limitée à 9 mètres au faîtage
Conditions d'implantation	Article A2 : le périmètre du STECAL comme limites maximales d'implantation Article A5 : régime général de la zone Article A6 : retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives Article A7 : non réglementé
Conditions de densité	Article A9 : extension limitée à + 200 m² d'emprise au sol dans la limite de 415 m² d'emprise au sol totale (existant + extension)
Conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics	Article A4 : régime général de la zone (étant précisé que le STECAL n'est pas desservi par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement)
Conditions relatives à l'hygiène	Article A4 : régime général de la zone (étant précisé que le STECAL n'est pas desservi par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement) Article A13 : maintien des espaces libres dans un état d'hygiène et de propreté permanent
Conditions relatives à la sécurité	Article A4 : régime général de la zone concernant la DECI Article A6 : retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives permettant une distance de sécurité avec les bâtiments proches (zone coupe-feu)

IV- EFFETS DE LA REVISON SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Se référer à l'évaluation environnementale

1- Incidences sur la consommation d'espace

Le STECAL ainsi créé a une surface de 944 m², comprenant un bâtiment existant d'une emprise au sol d'environ 215 m². Il a pour conséquence une consommation foncière de l'ordre de 200 m² correspondant au projet d'extension.

Cette consommation d'espace ne semble pas significative à l'échelle de la commune.

2- Incidences sur l'agriculture

Le STECAL s'implante sur un espace déjà anthropisé, en dehors de toute exploitation agricole et de parcelle cultivée. Le projet de construction intègre le périmètre AOC viticole « Luberon » mais n'induit pas de perte de surfaces cultivées.

Au regard de la surface globale de la zone agricole (A) instituée par le PLU (1755,67 ha soit 54,2 % du territoire communal), la consommation de cet espace, qui représente 0,005 % de la zone agricole, n'est pas susceptible de remettre en cause l'activité agricole sur la commune.

Par ailleurs, la création du STECAL et le projet de construction n'auront ni pour effet de morceler des parcelles cultivées ni d'entraver l'accès aux vignes et jachères alentours.

Enfin, le règlement du secteur Ax prévoit une implantation des constructions en retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives afin de prévenir les conflits d'usage avec les parcelles agricoles voisines.

3- Incidences sur le paysage

Le projet de construction sera perceptible depuis les routes et chemins périphériques mais bénéficie d'un écrin végétal notable qui limite son exposition paysagère.

Le PLU prend une série de mesures destinées à renforcer l'inscription paysagère du projet de construction et en minimiser l'impact visuel :

- Limiter les possibilités d'extension de la construction, en emprise au sol comme en surélévation, pour limiter les volumétries,

- Déterminer des prescriptions architecturales adaptées dans l'objectif d'assurer une harmonie générale entre l'extension et le bâtiment existant afin que le volume adjoint s'inscrive comme le prolongement du volume existant sans rupture architecturale manifeste,

- Préserver la haie arborée en limite de parcelle à l'Ouest et au Sud par une identification en élément de paysage à protéger, de façon à maintenir et renforcer le rideau végétal existant qui masque partiellement la construction et les dépôts extérieurs,

- Préserver la ripisylve du fossé à l'ouest du secteur pour sa valeur paysagère,

- Exiger le maintien des espaces libres dans un état d'hygiène et de propreté permanent pour valoriser l'image du site.

4- Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique

L'évaluation environnementale ne relève aucune incidence significative sur la flore, les habitats naturels ou la faune, y compris sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches.

Le site présente peu de fonctionnalité écologique et le maintien des haies plurispécifiques et des arbres à cavités permettra la préservation d'une biodiversité ordinaire. *(Cf. Evaluation environnementale jointe)*

5- Incidences sur les réseaux

5-1 Incidences en matière d'eau potable

Le site n'est pas desservi par le réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau AEP qui dessert le village et la canalisation d'interconnexion avec le réseau d'Ansouis sont situés à environ 1,5 km du site. Il n'est pas envisagé par la collectivité de réaliser des travaux d'extension du réseau.

L'alimentation en eau potable de l'atelier est actuellement assurée par un forage particulier, sans possibilité de se raccorder au réseau public. Les besoins en eau continueront à être assurés à partir de ce forage. L'extension de l'atelier et de l'activité ne sont toutefois pas susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les prélèvements d'eau. Il conviendra en toutes hypothèses de se conformer aux dispositions de l'autorisation administrative.

5-2 Incidences en matière d'eaux usées

Le site n'est pas desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Le réseau EU qui dessert le village et la station d'épuration sont situés à environ 1,5 km du site. Il n'est pas envisagé par la collectivité de réaliser des travaux d'extension du réseau.

Le traitement des effluents est actuellement assuré par un dispositif d'assainissement non collectif. Il continuera à être assuré par cette installation. L'extension de l'atelier et de l'activité ne sont toutefois pas susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les rejets d'effluents en terme de quantité ou de qualité. Il conviendra en toutes hypothèses de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

5-3 Incidences en matière d'eaux pluviales

Le site n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux pluviales. En limite d'une zone de ruissellement pluvial identifiée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la région PACA, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par les dispositifs appropriés.

6- Incidences sur les risques

Le STECAL reste en dehors de toutes zones à risques naturels significatifs (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain) et technologiques. Le projet de construction n'est pas susceptible d'exposer de manière significative des populations aux risques ni d'augmenter les aléas.

Concernant le risque d'inondation : considérant que le projet de construction induit une imperméabilisation du sol de l'ordre de 200 m² supplémentaires, les incidences sur la zone de ruissellement pluvial située au droit du STECAL sont négligeables.

Concernant le risque de feu de forêt, un espace tampon d'une largeur d'environ 30 mètres est préservé entre la limite du STECAL et le bois au Sud situé concerné par un aléa moyen de feu de forêt afin de limiter la propagation des incendies.

En l'absence de borne incendie et de réseau d'alimentation en eau potable, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) conforme aux dispositions du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le projet de construction devra mettre en œuvre les mesures constructives adaptées telles que préconisées à l'annexe IV du règlement du PLU.

Concernant le risque sismique, le projet de construction devra mettre en œuvre les mesures constructives adaptées issues de la réglementation parasismique rappelées à l'article VIII des Dispositions Générales du règlement du PLU.

7- Incidences sur les nuisances et pollutions

En matière de nuisances et de pollutions, le site n'est pas exposé à des nuisances ou pollutions significatives.

L’activité de ferronnerie ne relève pas de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l’environnement). L’extension de l’activité n’est pas susceptible de générer des nuisances ou pollutions significatives à l’eau, à l’air, aux sols ou aux sous-sols, ni une augmentation significative du trafic routier et des nuisances induites (pollution de l’air, nuisances sonores, …). Elle pourra néanmoins générer une augmentation des nuisances sonores pour le voisinage.

L’exploitant devra respecter le système de collecte et d’élimination des déchets correspondant à l’activité.